

DEPARTEMENT DE LA VENDEE ----- CANTON DE LUCON ----- Commune de SAINT MICHEL-EN-L'HERM	ARRETE DU MAIRE ----- N° V-80-2018
---	--

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de Saint Michel en l'Herm,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles 1382 à 1384 du Code civil

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-022 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies publiques, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations que leur sont imposées dans l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de l'arrêté – application territoriale

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm.

Il complète dans ses dispositions le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40m de largeur.

2-1 Entretien

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains sont tenus de balayer le trottoir jusqu'au caniveau au droit de leurs maisons, cours, jardins ou autres emplacements en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou toutes techniques autorisées. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser ~~par pied de mur~~ sans nuisance pour la circulation des piétons et en assurer l'entretien.

L'entretien en état de propreté des grilles d'avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Signé par : Joel Bory
Date : 11/09/2018

Qualité : Maire de Saint Michel en l'Herm

2-2 Neige et verglas

Par temps de neige, les propriétaires ou le cas échéant, les locataires, sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété.

En cas de verglas, il est demandé aux habitants de répandre devant leur habitation du sable, du sel ou de la sciure de bois.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

2-3 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE 3 : Plantations bordant la voie publique

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer la taille et l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement et/ou de taille nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : Constatations des infractions et exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Maire, Le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et affiché en mairie.

Transmis au Représentant de l'Etat et au Commandant de Gendarmerie de Luçon.

Fait à Saint Michel en l'Herm,
Le 11 Septembre 2018

LE MAIRE,
Joël BORY



Annexe à l'arrête municipal n° V-80-2018

Nettoisement des trottoirs par les riverains

